

ligne principale qui relie *Halifax* à *Turo* aux conditions mentionnées dans la résolution du 23 mai, A. D., 1873, ces propositions ayant été approuvées par le Gouverneur en Conseil, et leur recommandation au Parlement ayant été arrêtés par deux ordres en conseil passés respectivement le 22 et le 30 octobre, A. D., 1873, et maintenant mis devant la chambre, les dites propositions étant en substance comme suit :—

1. Que la compagnie entreprend de construire un chemin de fer conduisant d'*Annapolis* à *Yarmouth*.

2. Qu'elle consent à prendre possession du dit chemin de fer conduisant de *Windsor* à la ligne principale, avec ses accessoires, le 1er décembre 1873, et à compter de cette date, de l'exploiter efficacement et de le maintenir en bon état à ses propres dépens, les péages et profits en provenant étant employés à son usage.

3. Que lors de l'achèvement du chemin de fer des comtés de l'*Ouest* depuis *Yarmouth* jusqu'à *Annapolis* lequel est maintenant en voie de construction, le dit chemin de fer et ses accessoires depuis *Windsor* jusqu'à la ligne principale seront la propriété absolue de la dite compagnie.

4. Qu'en considération de ce que dessus la dite compagnie entreprend de construire le chemin de fer depuis *Yarmouth* jusqu'à *Annapolis* avec toute la diligence raisonnable.

5. Que la dite compagnie transportera gratuitement tous les passagers qui seront porteur de billets du gouvernement sur tous ses trains à passagers entre *Halifax* et la jonction de *Windsor*.

6. Que la dite compagnie ou ses ayants-cause auront le pouvoir de faire circuler des trains sur le chemin de fer *Intercolonial* entre *Halifax* et la jonction de *Windsor*, avec les privilèges qui ont été accordés jusqu'ici en vertu de l'arrangement avec la compagnie du chemin de fer de *Windsor* et *Annapolis*.

La dite résolution étant lu la seconde fois, elle est adoptée.

*Ordonné.* Que l'honorable M. *Mackenzie* ait la permission d'introduire un bill pour autoriser le transfert de l'embranchement de *Windsor* du chemin de fer de la *Nouvelle-Ecosse*, à la compagnie du chemin de fer des comtés de l'*Ouest*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill pour amender certaines lois relatives aux sauvages et pour étendre certaines lois relatives à des matières se rattachant à des sauvages de *Manitoba* et de la *Colombie-Anglaise*, étant lu,

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois, et renvoyé à un comité général.

*Résolu,* Que cette chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La chambre se forme, en conséquence, en le dit comité, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Forbes* fait rapport que le comité a examiné le bill et y a fait des amendements.

*Ordonné,* Que les amendements soient maintenant pris en considération.

Les amendements sont alors lus pour la première et la seconde fois et adoptés

*Ordonné* Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

*Résolu,* Que le bill passe et que le titre soit : " Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de *Manitoba* et de la *Colombie-Britannique*."

*Ordonné,* Que le Greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill pour pourvoir à la nomination de Maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de *Québec*, d'*Ontario* de la *Colombie Anglaise*, et de l'*Ile du Prince-Edouard*, étant lu,